

ARRÊTÉ ATTRIBUTIF DE SUBVENTION

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL

Programmation DSIL 2023
Commune de ANDOUILLE-NEUVILLE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2334-42 et R.2334-39 ;
- Vu la loi de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2018-428 du 1^{er} juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 8 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Vu le Contrat de Relance et Transition Écologique entre l'État et la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné signé le 20 juillet 2021 ;
- Vu les conclusions du comité de l'administration régionale (CAR) du 1^{er} juin 2023 ;
- Vu la demande présentée par le bénéficiaire du présent arrêté ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Une subvention d'un montant prévisionnel de 150 000 € est attribuée à la commune de Andouille-Neuville sur les crédits du programme 119, action 01 du budget du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Les caractéristiques de cette subvention sont les suivantes :

- Description de l'opération : Travaux d'extension des réseaux d'assainissement collectif – Création d'une station d'épuration
- Montant (HT) prévisionnel de la dépense subventionnable : 575 710 €
- Taux de la subvention : 26,05 %
- Montant maximum prévisionnel de la subvention : 150 000 €
- Calendrier prévisionnel de réalisation : du 30/03/2023 au 31/08/2023
- Comptable assignataire : Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Article 2 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer le service instructeur de son arrondissement de la date de commencement d'exécution du projet.
Si cette dernière intervient à l'issue d'un délai de 2 ans maximum à compter de la notification du présent arrêté, la subvention sera annulée. La validité de l'arrêté attributif pourra cependant être prorogée d'un an au maximum sur demande motivée du bénéficiaire ;

Article 3 : A l'expiration d'un délai de 4 ans, à compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables. A la demande du bénéficiaire, ce délai ne peut être qu'exceptionnellement prolongé, pour une période ne pouvant excéder 2 ans sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'achèvement de l'opération ne soit pas imputable à la collectivité ;

Article 4 : Cette subvention, est inscrite au budget opérationnel de programme « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements »,
Centre financier 0119-C001-DR35
Code activité : 0119010101A7
Ligne de gestion en flux 1 ;
Centre de coût : PRFSPCL035
Domaine fonctionnel : 119-01-07

Article 5 : Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de celle-ci à la décision d'attribution. Ainsi :

- Sous réserve de disponibilité des crédits et à la demande du bénéficiaire, une avance de 30 % du montant prévisionnel de l'aide peut être versée au vu du document informant la préfecture d'Ille-et-Vilaine (pref-dct-paiement-subventions@ille-et-vilaine.gouv.fr) du commencement d'exécution de l'opération.
- Des versements intermédiaires peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Le total de ces versements (avance comprise) ne pourra pas excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.
- Un compte rendu afférent à la réalisation de l'opération subventionnée sera joint à la demande de versement du solde de la subvention ;

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux au montant réel de l'opération réputée terminée. Le montant de la subvention ne pourra pas excéder le montant maximum prévisionnel indiqué à l'article 1 ;

Article 6 : Pour chaque demande de versement de la subvention, un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées et classées par poste de dépenses (modèle joint), certifié exact par le comptable public et accompagné des factures acquittées, doit être transmis à la préfecture d'Ille-et-Vilaine (pref-dct-paiement-subventions@ille-et-vilaine.gouv.fr) ;

Article 7 : Pendant la durée de l'opération et à son issue, le bénéficiaire de la subvention s'engage à afficher, de manière visible et pérenne son plan de financement, ainsi qu'à assurer la publicité de la participation de l'État de manière visible et explicite à travers les supports de communication qui feront état des opérations concernées ;

Attelage le 27 Jun 2023

